

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2022
RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

ATTENDU QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);

ATTENDU QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 14 novembre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la municipalité de La Conception;

ATTENDU QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 14 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Harland, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 28-2022, tel que déposé.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

Bicyclette : s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.

Chemin public : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Conducteur : s'entend de du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.

Endroit public : s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.

Officier : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Opération d'entretien : s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.

Parc : s'entend de tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.

Propriétaire : s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.

Véhicule : s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule d'urgence : s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.

Voie cyclable : s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

1.3 Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux

terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

1.4 Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
- 2° dans le cadre d'un évènement autorisé ou organisé par la municipalité.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

2.3. Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile

La circulation à cheval ou en véhicule à traction hippomobile est permise selon les termes prévus au Règlement relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile adopté par la municipalité.

2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

2.8. Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 3. RESTRICTION RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

3.1. Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'annexe 3.1 du présent règlement.

3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Non applicable.

3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Non applicable.

3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'annexe 3.4 du présent règlement.

3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

ARTICLE 4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnées, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.1 du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.2 du présent règlement.

4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.3 du présent règlement.

ARTICLE 5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1er novembre.

5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1er novembre.

ARTICLE 6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe 6.1 du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à l'annexe 6.2 du présent règlement.

6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement identifié à l'annexe 6.3 du présent règlement, à l'exception d'être le détenteur d'une carte citoyenne ou d'acheter un billet de stationnement dans la distributrice automatique.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement identifié à l'annexe 6.3 du présent règlement, à moins de déposer la carte citoyenne ou le billet de stationnement sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule de façon à ce qu'il soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

La carte citoyenne n'est distribuée qu'aux citoyens de la Municipalité et elle accorde le privilège d'immobiliser ou de stationner un véhicule gratuitement dans les espaces de stationnement identifiés à l'annexe 6.3.

L'achat d'un billet de stationnement donne accès à un espace de stationnement identifié à l'annexe 6.3 pour la journée entière, et ce, jusqu'à 23h59 et ledit billet expire dès la sortie du véhicule dudit stationnement.

Toute personne qui laisse un véhicule dans un espace de stationnement identifié à l'annexe 6.3 sans déposer la carte citoyenne ou le billet de stationnement conformément aux paragraphes précédents du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

Toute personne qui laisse un véhicule dans un espace de stationnement identifié à l'annexe 6.3 plus longtemps que la période permise par le billet de stationnement commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 7. SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du Code de la sécurité routière.

7.3. Signalisation spécifique pour un événement spécial

Lors d'un événement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière découlant du Code de la sécurité routière.

7.4. Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

7.5. Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'annexe 7.5 du présent règlement.

7.6. Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'annexe 7.6 du présent règlement.

7.7. Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à l'annexe 7.7 du présent règlement.

7.8. Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'annexe 7.8 du présent règlement.

7.9. Feu de circulation et signal lumineux

Non applicable.

7.10. Limite de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au Code de la sécurité routière est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à l'annexe 7.10 du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

Non applicable.

7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à l'annexe 7.12 du présent règlement.

7.13. Céder le passage

Non applicable.

7.14. Virage à droite à un feu rouge

Non applicable.

7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

Non applicable.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 19-2022 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements

ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 14 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement : 14 novembre 2022
Adoption du règlement : 12 décembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 15 décembre 2022
Entrée en vigueur : 15 décembre 2022

ANNEXE 3.1

Stationnement interdit en tout temps

Sur le chemin des Saules, des deux côtés du chemin;
Sur le chemin des Ormes, des deux côtés du chemin;
Sur la route des Tulipes, des deux côtés du chemin :
Sur la route de la Montagne d'Argent, des deux côtés du chemin;
Sur le chemin de la Station, des deux côtés du chemin;
Sur le chemin des Chênes Ouest, secteur lac Boisseau identifié.

ANNEXE 3.2

Stationnement interdit à certaines périodes

ANNEXE 3.3

**Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant
à une propriété municipale**

ANNEXE 3.4

Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

ANNEXE 4.1

Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

ANNEXE 4.2

Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

ANNEXE 4.3

Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

ANNEXE 6.1

Stationnement réservé aux personnes handicapées

Stationnement de la Mairie;

Stationnement de l'Île des Falaises.

ANNEXE 6.2

**Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public
de personnes**

Stationnement sur la rue des Érables (aux boîtes postales).

ANNEXE 6.3

Stationnement réservé à certains groupes

Les espaces de stationnement visés par l'**article 6.3** sont situés dans les stationnements suivants :

- Stationnement du parc municipal (entre la route 117 et la rue des Tulipes)
- Stationnement de la route des Tulipes (près du numéro civique 3604 route des Tulipes)

ANNEXE 7.5
Arrêt obligatoire

Arrêts toutes directions

INTERSECTIONS		
Acajou (de l')	Noisetiers (des)	
Au Boisé (boul.)	Marguerites (des)	
Centenaire (du)	Lilas (des)	
Principale (rue)	Au Boisé (boul.)	
Principale (rue)	Centenaire (du)	
Principale (rue)	Lilas (des)	Érables (des)
Principale (rue)	Pensées (des)	Tulipes (rue)
Tulipes (rue des)	Tulipes (route des)	
Viaduc (117) (bretelle sud)	Tulipes (rue des)	
Érables (des)	Ormes (des)	
Érables (des)	Chênes Est (des)	
Érables (des)	Chênes Ouest (des)	
Érables (des)	Pakesso (chemin)	
Hirondelles (des)	Perdrix (des)	
Tulipes (route des)	Mésanges (des)	
Mésanges (des)	Pinsons (des)	
Mésanges (des)	Grives (des)	
Grives (des)	Bernaches (des)	
Pinsons (des)	Bernaches (des)	
Tulipes (route des)	Station (de la)	

Autres arrêts

INTERSECTIONS		
Érables (des)	Thuyas (des)	sur des Thuyas
Érables (des)	Pimbinas (des)	sur des Pimbinas
Érables (des)	Pins-Blancs (des)	sur des Pins-Blancs
Érables (des)	Aulnes (des)	sur des Aulnes
Érables (des)	Aulnes (des)	sur des Érables direction est

Érables (des)	Noyers (des)	sur des Noyers
Érables (des)	Frênes-Blancs (des)	sur des Érables direction nord
Érables (des)	Frênes-Blancs (des)	sur des Frênes-Blancs
Chênes Est (des)	Cyprès (des)	sur des Cyprès
Chênes Est (des)	Merisiers (des)	sur des Merisiers
Merisiers (des)	Marronniers (des)	sur des Marronniers
Chênes Est (des)	Tilleuls (des)	sur des Tilleuls
Chênes Est (des)	Trembles (des)	sur des Trembles
Chênes Est (des)	Épinettes (des)	sur des Épinettes
Chênes Est (des)	Cormiers (des)	sur des Cormiers
Chênes Est (des)	Sapins (des)	sur des Sapins
Chênes Ouest (des)	Bouleaux (des)	sur des Bouleaux
Chênes Ouest (des)	Pruches (des)	sur des Pruches
Centenaire (du)	Lupins (des)	sur des Lupins
Iris (des)	Lupins (des)	sur des Iris
Lupins (des)	Capucines (des)	sur des Lupins
Lys (des)	Lilas (des)	sur des Lys
Capucines (des)	Lilas (des)	sur des Capucines
Pensées (des)	Principale	sur des Pensées
Principale	Tulipes (des)	Sur des Tulipes
Marguerites (des)	Asters (des)	sur des Asters
Marguerites (des)	Ancolies (des)	sur des Ancolies
Ancolies (des)	Amarantes (des)	sur des Ancolies
Au boisé	Muguets (des)	sur des Muguets
Saules (des)	Montagne d'Argent (de la)	sur des Saules
Cèdres (des)	Saules (des)	sur des Cèdres
Cèdres (des)	Montagne d'Argent (de la)	sur des Cèdres
Montagne d'Argent (de la)	117	sur de la Montagne d'Argent
Perdrix (des)	117	sur des Perdrix
Peuplier (des)	Ormes (des)	sur des Peupliers

Hêtres (des)	Peupliers (des)	sur des Hêtres
Tulipes (route)	Bretelle 117 nord	sur route des Tulipes
Tulipes (route)	Faucons (des)	sur des Faucons
Tulipes (rue des)	Principale (rue)	sur rue des Tulipes
Tulipes (rue des)	Roses (des)	sur des Roses
Tulipes (rue des)	Tulipes (place des)	sur place des Tulipes
Grives (des)	Pinsons (des)	sur des Pinsons
Pinsons (des)	Merles (des)	sur des Merles
Geais-Bleus (des)	Station (de la)	sur des Geais-Bleus, direction Est
Geais-Bleus (des)	Station (de la)	sur des Geais-Bleus, direction Ouest
117 (route)	Pointes Bourgeois (de la)	sur de la Pointes Bourgeois
117 (route)	Pivoines (des)	sur des Pivoines
117 (route)	Sarrazin (chemin)	sur chemin Sarrazin
117 (route)	Glaïeuls (des)	sur des Glaïeuls, direction Sud
117 (route)	Glaïeuls (des)	sur des Glaïeuls, direction Nord
Principale (rue)	117 (route)	sur rue Principale
Principale (rue)	Violettes (des)	sur des Violettes
Acajou (de l')	117 (route)	sur de l'Acajou
Noisetiers (des)	Châtaigniers (des)	sur des Châtaigniers
Châtaigniers (des)	Acajou (de l')	sur des Châtaigniers
Mélèzes (des)	Aulnes (des)	sur des Mélèzes
Mélèzes (des)	Plaines (des)	sur des Plaines
Pins-Blancs (des)	Pins-Rouges (des)	sur des Pins-Rouges
Pins-Blancs (des)	Pins-Gris (des)	sur des Pins-Gris
Marguerites (des)	Anémones (des)	sur des Anémones
Amarantes (des)	Anémones (des)	sur les 2 coins
Asters (des)	Amarantes (des)	sur les 2 coins
Saules (des)	Cèdres (des)	sur des Saules, direction Nord-Ouest
Mésanges (des)	Grives (des)	sur des Grives
117	Bourgeois (de la pointe)	Sur de la pointes Bourgeois

117	Sarrazin	Sur Sarrazin
Thuyas (des)	Catalpas (des)	Sur des Thuyas

ANNEXE 7.6
Circulation à sens unique

ANNEXE 7.7

Circulation interdite ou restreinte

ANNEXE 7.8
Demi-tour interdit

ANNEXE 7.9

Feu de circulation et signal lumineux

ANNEXE 7.10

Limite de vitesse

Nom des rues	Type de voie	Vitesse permise	Localisation
117	Provincial	90 km/h	
de l'Acajou	rue	40 km/h	
des Amarantes	rue	40 km/h	
des Ancolies	rue	40 km/h	
des Anémones	rue	40 km/h	
des Asters	rue	40 km/h	
des Aubépines	chemin	40 km/h	
des Aulnes	chemin	40 km/h	
des Bernaches	chemin	40 km/h	
Au Boisé	boulevard	40 km/h	
des Bouleaux	chemin	40 km/h	
des Capucines	rue	40 km/h	
des Catalpas	chemin	40 km/h	
des Cèdres	chemin	40 km/h	
du Centenaire	rue	30 km/h	
du Centenaire	place	40 km/h	
des Cerisiers	chemin	40 km/h	
des Châtaigner	chemin	40 km/h	
du Chêneau	chemin	40 km/h	
des Chênes Est	chemin	40 km/h	
des Chênes Ouest	chemin	40 km/h	
des Cormiers	chemin	40 km/h	
des Cyprès	chemin	40 km/h	
des Dalhias	rue	40 km/h	
des Épinettes	chemin	40 km/h	
des Érables	route	60 km/h	
des Érables	route	50 km/h	Entre le chemin des Chênes Est et le chemin des Frênes Blancs
des Érables	rue	40 km/h	

des Faucons	chemin	40 km/h	
des Frênes Blancs	chemin	40 km/h	
des Geais Bleus	chemin	40 km/h	
des Glaïeuls	chemin	40 km/h	
des Grives	chemin	40 km/h	
des Grives	chemin	30 km/h	Entre la rue des Pinsons et le chemin des Mésanges
des Hêtres	chemin	40 km/h	
des Hirondelles	chemin	40 km/h	
des Huards	chemin	40 km/h	
des Iris	rue	40 km/h	
des Lilas	rue	40 km/h	
des Lupins	rue	40 km/h	
des Lys	rue	40 km/h	
des Marguerites	rue	40 km/h	
des Marronniers	chemin	40 km/h	
des Mélèzes	chemin	40 km/h	
des Merisiers	chemin	30 km/h	
des Merles	chemin	40 km/h	
des Mésanges	chemin	40 km/h	
de la Montagne d'Argent	route	60 km/h	Entre le chemin des Cèdres et la route 117
de la Montagne d'Argent	route	50 km/h	Entre la rue Principale et le chemin des Cèdres
des Muguets	rue	40 km/h	
des Noisetiers	chemin	40 km/h	
des Noyers	chemin	40 km/h	
des Ormes	chemin	60 km/h	
des Pensées	rue	40 km/h	
des Perdrix	chemin	40 km/h	
des Peupliers	chemin	40 km/h	
des Pimbins	chemin	40 km/h	
des Pins-Blancs	chemin	40 km/h	
des Pins-Gris	chemin	40 km/h	

des Pins-Rouges	chemin	40 km/h	
des Pinsons	chemin	40 km/h	
des Pivoines	chemin	40 km/h	
des Plaines	chemin	40 km/h	
de la Pointes-Bourgeois	chemin	40 km/h	
de la Pointes-Charbonneau	chemin	40 km/h	
Principale	rue	40 km/h	
des Pruches	chemin	40 km/h	
des Roses	rue	40 km/h	
des Sapins	chemin	40 km/h	
Sarrazin	chemin	40 km/h	
des Saules	chemin	60 km/h	
de la Station	chemin	60 km/h	
des Sumacs	chemin	40 km/h	
des Thuyas	chemin	40 km/h	
des Tilleuls	chemin	40 km/h	
des Trembles	chemin	40 km/h	
des Tulipes	rue	40 km/h	
des Tulipes	place	30 km/h	
des Tulipes	routes	60 km/h	
des Tulipes	routes	50 km/h	secteur descente de canot entre les numéros civiques 3604 et 3819 des Tulipes
des Tulipes	routes	40 km/h	secteur du Parc-Plage, du 2288, des Tulipes jusqu'au chemin des Faucons
Des Violettes	rue	40 km/h	

ANNEXE 7.11

Manœuvre obligatoire ou interdite

ANNEXE 7.12

Passage pour piéton ou bicyclette

Deux passages sur la route de la Station;

Deux passages sur la rue principale.

ANNEXE 7.13
Céder le passage

ANNEXE 7.14

Virage à droite à un feu rouge

ANNEXE 7.15

Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes